



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2021-181

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2021

## Sommaire

|   |        |
|---|--------|
| 78-2021-08-25-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Alice REYMBAUT (2 pages) | Page 3 |
| 78-2021-08-25-00005 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Sylvie PAUL (9 pages)    | Page 6 |

78-2021-08-25-00004

Arrêté portant délégation de signature à Mme  
Alice REYMBAUT



**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE**

Affaire suivie par N. Dupré

Tel : 01.88.28.70.00

SDP/ ND/ n°2021-09

### **Arrêté portant délégation de signature**

**Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris**

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu le Code de Procédure Pénale en son article R.57-6-23 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 Avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 Mai 2021,

#### **Décide :**

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à :

**Madame REYBAUT Alice**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe du département de la sécurité et de la détention, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R.57-6-18, article annexe du CPP) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du CPP ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP) ;
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.57-7-84-6 du CPP) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.57-7-84-5 alinéa 5, article R.57-7-84-7 et article R.57-7-84-10 alinéa 2 du CPP) ;
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004) ;

**DISP**

3, avenue de la Division Leclerc  
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex  
Téléphone : 01 88 28 70 00  
Télécopie : 01 47 02 25 40

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le

**25 AOUT 2021**

Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Le directeur interrégional des services  
pénitentiaires de Paris

**Stéphane SCOTTO**

**DISP**

3, avenue de la Division Leclerc  
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex  
Téléphone : 01 88 28 70 00  
Télécopie : 01 47 02 25 40

78-2021-08-25-00005

Arrêté portant délégation de signature à Mme  
Sylvie PAUL

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL**

## DELEGATION DE SIGNATURE

### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

#### DECIDE :

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie PAUL, directrice des services pénitentiaires à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris aux fins d'exécuter l'intérim du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bois d'Arcy du lundi 30 au mardi 31 août 2021, et à ce titre, remplir l'ensemble des missions détaillées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

  
Fresnes, le 25 août 2021  
Acte signé par Stéphane SCOTTO  
Directeur interrégional  
Des services pénitentiaires de Paris  


**DISP**

3, avenue de la Division Leclerc  
B.P.103 – 94287 FRESNES Cedex  
Téléphone : 01 46 15 91 00  
Télécopie : 01 47 02 25 40

**Délégation de signature et de compétence accordée à Madame Sylvie PAUL, directrice des services pénitentiaires placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris,  
Pour les décisions suivantes :**

| Décisions concernées   | Articles             | Délégation accordée |
|--|----------------------|---------------------|
| <b>Visites de l'établissement</b>  |                      |                     |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire   | R. 57-6-24<br>D. 277 | X                   |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité   | R.57-4-11            | X                   |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité  | R. 57-4-12           | X                   |
| <b>Visite en détention et PEP</b>  |                      |                     |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type  | R. 57-6-18           | X                   |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés  | 717-1 et<br>D. 92    | X                   |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU  | D. 90                | X                   |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)  | R. 57-6-24           | X                   |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule   | D. 93                | X                   |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue  | D. 94                | X                   |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire   | D. 370               | X                   |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)  | Art 5 RI             | X                   |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues  | Art 34 RI            | X                   |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre  | R. 57-8-6            | X                   |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial   | D. 493               | X                   |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI  | D. 494               | X                   |
| <b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>  |                      |                     |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée  | D. 294               | X                   |
| Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité | D. 394               | X                   |

|   |                            |   |
|---|----------------------------|---|
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfètements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 308                     | X |
| Utiliser les armes dans les locaux de détention   | D. 267                     | X |
| Faire appel aux I'SI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité  | D. 266                     | X |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion   | Art 5 RI<br>R. 57-6-24     | X |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité   | Art 10 RI                  | X |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté   | Art 14-I RI<br>R. 57-6-24  | X |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité  | Art 19-VII RI              | X |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue   | Art 20 RI                  | X |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité   | R. 57-7-79<br>R. 57-6-24   | X |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues   | R. 57-7-82                 | X |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne  | Art 7-III RI<br>R. 57-6-24 | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte  | Art 7-III RI<br>R. 57-6-24 | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction  | Art 7-III RI<br>R. 57-6-24 | X |
| <b>Discipline</b>   |                            |   |
| Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs   | R. 57-7-12                 | X |
| Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur  | D. 250                     | X |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement  | R. 57-7-18<br>R. 57-7-22   | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus  | R. 57-7-15                 | X |
| Engager des poursuites disciplinaires   | R. 57-7-25                 | X |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R. 57-7-8                  | X |
| Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline   | R. 57-7-6                  | X |
| Présider la commission de discipline  | R. 57-7-7                  | X |
| Prononcer des sanctions disciplinaires  | R. 57-7-49<br>à R. 57-7-59 | X |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires   | R. 57-7-60                 | X |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire  | R. 57-7-60                 | X |

| <b>Isolement</b>  |  |   |  |
|---|--|---|--|
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence   | R. 57-7-65                             | X |  |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure   | R. 57-7-66<br>R. 57-7-70<br>R. 57-7-74 | X |  |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française   | R. 57-7-64                             | X |  |
| Lever la mesure d'isolement   | R. 57-7-72<br>R. 57-7-76               | X |  |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice                                    | R. 57-7-64<br>R. 57-7-70               | X |  |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement  | R. 57-7-67<br>R. 57-7-68<br>R. 57-7-70 | X |  |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires                               | R. 57-7-64                             | X |  |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire  | R. 57-7-62                             | X |  |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement   | R. 57-7-62                             | X |  |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention  | Art 7-1 RI                             | X |  |
| <b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>   |  |   |  |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif  | Art 14-II RI                           | X |  |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont portées les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire  | Art 24-III RI                          | X |  |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont portées  | Art 24-III RI                          | X |  |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif   | Art 30 RI                              | X |  |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite  | Art 30 RI                              | X |  |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier  | Art 30 RI                              | X |  |
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 122                                 | X |  |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrit ou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération  | D. 324                                 | X |  |

|   |               |   |
|---|---------------|---|
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif   | D. 330        | X |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention  | D. 332        | X |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue  | D. 332-1      | X |
| <b>Achats</b>   |               |   |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel  | Art 19-IV RI  | X |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique  | Art 19-VII RI | X |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine  | Art 25 RI     | X |
| Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine   | D. 344        | X |
| <b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>  |               |   |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison  | Art 33 RI     | X |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves   | D. 473        | X |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP  | R. 57-6-14    | X |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI  | R. 57-6-16    | X |
| Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé   | D. 369        | X |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur  | D. 388        | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation   | D. 389        | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé   | D. 390        | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1      | X |
| Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue  | D. 394        | X |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus .   | D. 446        | X |
| <b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>   |               |   |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux  | R. 57-9-5     | X |

|   |                           |   |
|---|---------------------------|---|
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire  | R. 57-9-6                 | X |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle   | R. 57-9-7                 | X |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches   | D. 439-4                  | X |
| <b>Visites, correspondance, téléphone</b>   |                           |   |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5   | R. 57-6-5                 | X |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat  | R. 57-8-10                | X |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | R. 57-8-11                | X |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés  | R. 57-8-12<br>R.57-7-46   | X |
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale  | R. 57-8-13<br>R. 57-8-14  | X |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée  | R. 57-8-19                | X |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée   | R. 57-8-23                | X |
| <b>Entrée et sortie d'objets</b>  |                           |   |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue   | Art 19-III,<br>3° RI      | X |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet   | Art 32-I RI               | X |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire  | Art 32-II, 3°<br>et 4° RI | X |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques   | D. 274                    | X |
| <b>Activités, enseignement, travail, consultations</b>  |                           |   |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle  | Art 16 RI                 | X |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement  | Art 17 RI                 | X |

|   |                     |   |
|---|---------------------|---|
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement   | D. 436-3            | X |
| Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique   | R. 57-9-2           | X |
| Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte  | 718<br>D. 432-3     | X |
| Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations   | D. 432-3            |   |
| Déclasser ou suspendre une personne déte <del>nu</del> de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle  | D. 432-4            | X |
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement   | R. 57-9-2-5         | X |
| Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement   | D. 433-2            | X |
| <b>Administratif</b>  |                     |   |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature  | D. 154              | X |
| <b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>  |                     |   |
| Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle  | 142-9<br>D. 32-17   | X |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention  | 721                 | X |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat  | 723-3<br>D. 142-3-1 | X |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué   | 723-3<br>D. 142     | X |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident | D. 124              | X |
| Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur  | D. 133              | X |
| Donner son avis au DSPJP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPJP  | D. 144              | X |

|   |                   |          |
|---|-------------------|----------|
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.  | D. 147-12         | X        |
| <b>Gestion des greffes</b>  |                   |          |
| Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAITT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée  | 706-25-9          | X        |
| Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée  | 706-53-7          | X        |
| Habiller les agents du greffe pour interroger le FJAITT par un système de communication électronique sécurisé   | R. 50-51          | X        |
| <b>Régie des comptes nominatifs</b>   |                   |          |
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement   | R. 57-7-88        | X        |
| Autoriser le prêtèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues   | R. 57-7-90        | X        |
| <b>Ressources humaines</b>  |                   |          |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents   | D. 276            | X        |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.  | D. 373            | X        |
| <b>GENESIS</b>  |                   |          |
| Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | <b>R. 57-9-22</b> | <b>X</b> |

## I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

| <b>Usage de caméras individuelles</b>   | <b>Fondement juridique</b>                                       |
|---|--|
| Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique | Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 <sup>1</sup> |

**Le Directeur Interrégional**

**Stéphane SCOTTO**

<sup>1</sup> Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.